

Tribunal d'Instance de Nice

13 mai 2008

Caisse d'Epargne condamné

ref : AFUB - TI - 080513A

*chèque, perte, dépôt
(encaissement),
inscription au crédit (non),
responsabilité bancaire,
art. 1915, 1921, 1927 Code Civil.*

A sacrifier la sécurité à la profitabilité, les établissements bancaires font courir à leurs clients des risques susceptibles d'engager leur responsabilité.

Les dépôts d'espèces fournissent régulièrement l'illustration de ces dangers (voir en ce sens : TGI Bobigny 26 septembre 2007- Caisse d'Epargne, réf. : AFUB-TGI-070926A). Les remises de chèque n'y échappent pas et les faits de l'espèce sont exemplaires :

Après avoir déposé des chèques, au total 52, au comptoir de son agence bancaire, l'usager constate que son compte n'en est pas crédité. Il en demandait réparation.

Le Tribunal lui fait droit :

" Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature. Aux termes de l'article 1921 du Code Civil, le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. De plus, selon l'article 1927 du Code Civil, le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

(...)

L'usager précise avoir déposé les chèques dans une urne prévue à cet effet au sein de l'agence. Il a fourni comme justificatif, la copie des trois bordereaux mentionnant la date de remis, le nom des émetteurs de chaque chèque, leur montant et les établissements bancaires, teneur des comptes d'où proviennent les chèques. Ces bordereaux sont fournis par la Caisse d'Epargne à ses clients afin que ceux-ci les remplissent lors des dépôts de chèques. L'usager a fait en outre, dresser un procès-verbal de constat par huissier le 23 janvier 2008, afin d'établir que la remise de chèques au sein de l'agence se passait de cette façon dans une borne prévue à cet effet. Le procès-verbal établit que la seule preuve du dépôt d'un chèque est constituée par le double carboné du bordereau rempli par le client, lequel n'est visé par aucun employé de l'établissement.

Ainsi, il ressort de ce système pour lequel a opté la banque, que la remise du chèque ne repose que sur la confiance réciproque du banquier et du client, puisque c'est le client, seul, qui remplit les bordereaux de remise dont il dépose l'original avec les chèques et conserve le double. La preuve de la remise est donc établie par écrit, par le client déposant. La preuve de la remise est donc établie par écrit, par le client déposant. L'établissement bancaire qui a choisi de mettre à la disposition de ses

clients, ce mode de dépôt de chèques ne saurait leur opposer le caractère non contradictoire du dépôt et donc ses limites.

En outre, aucune circonstance de fait ne permet, en l'espèce, d'établir que les bordereaux établis soient des faux. En conséquence, ce dernier établit la preuve de ses dépôts.

En conséquence, la banque, en ne créditant pas sur son compte le montant des chèques et en les perdant, a manqué à ses obligations de dépositaire et sera tenue de réparer le préjudice subi "

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client 1834€ en réparation des préjudices outre 1500 € (art. 700NCPC) et aux dépens entiers.

AFUB – OBSERVATIONS :

- Voir sur une hypothèse de cheque perdu par la banque :

*Tribunal de Grande Instance de Nancy
18 septembre 2006- Caisse d'Epargne
Réf. : AFUB – TGI – 060918A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008